RÈGLEMENT (CEE) N° 1639/80 DU CONSEIL

du 24 juin 1980

portant ouverure, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique, européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turqie (1), prévoit, en son article 13, l'ouverture par la Communauté, à compter du 1er juillet 1977, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie ; que les droits de douane applicables dans la limite de ce contingent tarifaire correspondent à 70 % des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers ; qu'il convient dès lors d'ouvrir le contingent tarifaire en question, à raison du volume précité, pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Turquie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre en provenance de Turquie ont été nulles ou négligeables ; que ces données ne peuvent donc être considérées comme représentatives pour servir de base à une répartition du volume contingentaire entre les États membres ; que l'estimation des besoins d'importations des États membres s'avère difficile en raison de l'absence d'antériorités valables ; que, en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en affectant une partie du volume contingentaire à la réserve communautaire et en attribuant un septième du solde aux États du Benelux, au Danemark, à la république fédérale d'Allemagne, à la France, à l'Irlande, à l'Italie et au Royaume-Uni ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve communautaire ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important d'une quote-part existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er juillet 1980 et jusqu'au 30 juin 1981, un contingent tarifaire communautaire de 90 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie.

(1) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 11,9 %.

Article 2

1. Une première tranche d'un montant de 70 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 s'élèvent, pour chacun des États membres, aux volumes indiqués ci-après :

	(en t)
Benelux	10
Danemark	10
Allemagne (RF)	10
France	10
Irlande	10
Italie	10
Royaume-Uni	10

2. La deuxcième tranche, portant sur un volume de 20 tonnes, constitue la réserve communautaire.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou de cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unié supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, ans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1981.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er avril 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er avril 1981, le total des importations des produits considérés réalisées jusqu'au 15 mars 1981 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1981, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Ls États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leur quote-part au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

S. FORMICA